

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT**N ° 1330**

présenté par
M. Marleix

à l'amendement n° 1268 de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises

ARTICLE 55 BIS

I. - À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou leurs représentants »

II. - En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Chaque président et chaque rapporteur général peut déléguer les pouvoirs et prérogatives mentionnés au II pour une durée déterminée à un parlementaire de son assemblée. Ce parlementaire a la charge de la communication mentionnée au quatrième alinéa du II de l'article L. 151-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Délégation Parlementaire à la Sécurité Économique prévoyait de mettre en place une équipe parlementaire dédiée chargée de contrôler l'action du gouvernement sur le sujet de la sécurité économique. Cet amendement prévoit de réduire cette équipe à quatre membres. Dans l'amendement tel que proposé, ces quatre membres peuvent se faire représenter de façon ponctuelle et au coup par coup. Cependant, elle ne prévoit pas de délégation de pouvoir. Afin de maximiser l'efficacité du dispositif de contrôle et de permettre à des parlementaires de suppléer chacun des quatre membres, ce sous-amendement offre à ces derniers la possibilité de déléguer leurs pouvoirs à un parlementaire siégeant au sein de leur assemblée respective.